

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1952)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL33

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 19 et 20 les trois alinéas suivants :

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le tuteur en informe le conseil de famille ou, à défaut, le juge.

« En cas de difficultés, le budget est arrêté par le conseil de famille ou, à défaut, le juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La rédaction actuelle pourrait laisser penser que seul le juge pourrait arrêter le budget en cas de difficultés alors que cette compétence échoit selon le cas au juge ou au conseil de famille.